

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

—————
GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

—————
GREFFE

Traduction

A 95/1/5

Conclusions

de monsieur l'avocat général Th. B. ten Kate
dans l'affaire A 95/1 - Tiel Utrecht Schadeverzekering N.V.
contre Freddy Ypenburg

1. Dans la cause pendante en cassation de Tiel Utrecht Schadeverzekering NV (demanderesse en cassation) contre Freddy Ipenburg (défendeur en cassation), le Hoge Raad der Nederlanden a soumis, par son arrêt du 10 mars 1995, n° 15.599, RvdW 66C, VR 1995, 183, p. 333, les questions d'interprétation suivantes à votre Cour :

(1) L'article 6 § 2, rapproché de l'article 13 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du 24 mai 1966 s'oppose-t-il à ce que, lorsqu'il y a plusieurs personnes lésées à la suite d'un accident et que la somme assurée n'est pas suffisante pour indemniser complètement chacune d'elles, le calcul de la quotité revenant à chaque personne lésée tienne compte d'une convention conclue entre elles par laquelle les personnes lésées subordonnent leurs créances au profit de la créance de l'une d'elles, plus particulièrement quand la créance de la victime proprement dite de l'accident se trouve ainsi privilégiée ?

(2) Si la question (1) appelle une réponse négative, l'article 6 § 2 des dispositions susvisées requiert-il l'assentiment de l'assureur à la préférence convenue entre les personnes lésées ?

(3) L'article 6 § 2 des Dispositions communes et l'économie desdites dispositions impliquent-ils que l'assureur RC autos n'est pas tenu, envers la personne lésée, au

remboursement des frais extrajudiciaires, dans la mesure où ces frais, additionnés au dommage causé par le véhicule automoteur, dépassent la somme à concurrence de laquelle l'assurance couvre le sinistre ?

2. Votre Cour est compétente pour répondre à ces questions ; il n'est pas nécessaire, je pense, de m'étendre sur ce point.

3. Comme la loi uniforme prémentionnée (LU) a été transposée en droit national (aux Pays-Bas, la loi dite WAM : la loi RC autos) sans que cette transposition, comme il est permis, reproduise le texte littéral de la LU, je préfère parler ici de la LU pour désigner les Dispositions communes en question.

4. En ce qui concerne l'énoncé des faits à propos desquels l'interprétation à donner par votre Cour doit être appliquée, je me permets de renvoyer aux points 3.1 et 4 des motifs de l'arrêt de renvoi du Hoge Raad.

5. La somme effectivement assurée en l'espèce n'était pas supérieure à la garantie minimum de f 1.000.000,-- obligatoire à l'époque en vertu de la loi RC autos.

6. Etant donné la formulation qu'il a donnée à la première

question (l'article 6 § 2 (...) s'oppose-t-il à ... ?), le Hoge Raad demande d'y répondre en partant de l'hypothèse qu'au regard du droit néerlandais applicable, on peut valablement conclure une convention, comme celle visée dans la question, prévoyant une subordination de créances (d'une part, celle de Detam, service chargé de la mise en oeuvre de la Ziektewet (loi sur la maladie) et de la WAO (loi sur l'incapacité de travail) et, d'autre part, celle de l'assureur soins de santé Stad Rotterdam par rapport à la créance d'Ipenburg s'élevant à f 1.015.041,--).

7. Je n'ai pas à analyser ce point devant votre Cour. Je fais simplement observer que l'on peut trouver des éléments en faveur de cette hypothèse entre autres à l'article 3:277, alinéa 2, du code civil et (en rapport avec l'exécution de la Ziektewet et de la WAO), à l'article 2, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la Verhaalswet ongevallen ambtenaren. Voyez aussi le n° 26 ci-après.

8. Tandis que le paragraphe premier de l'article 6 de la LU accorde à la personne lésée un droit propre contre l'assureur (de l'auteur du dommage), le second paragraphe, première phrase, du même article dispose :

« S'il y a plusieurs lésés et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des lésés contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. »

9. Le Commentaire commun des Gouvernements énonce ce qui suit à propos de cette phrase du second paragraphe de l'article 6 (Textes de base Benelux, 4, II, Assurance Automobiles, p. 42;

Trb 1966, 178, p. 39, 40):

(a) « Le paragraphe 2 suppose une assurance déterminée quant à son montant. Il peut se faire, dans ce cas, que les dommages causés soient supérieurs à la somme assurée. S'il n'y a qu'une personne lésée, le règlement peut se faire sans difficulté, puisque que le droit du lésé est limité par le montant de la garantie prévue au contrat. »

(b) « Mais il n'en sera pas de même s'il y a plusieurs victimes, ou même une seule victime, mais plusieurs personnes pouvant faire valoir un droit à la réparation, personnellement ou comme ayants droit de la victime. En pareil cas, l'assureur devra réduire proportionnellement la part de chacun dans le total de la somme assurée. »

10. Le passage cité sous (b) indique déjà que la notion de « personne lésée » (définie à l'article 1^{er}) inclut les ayants droit. Il n'est pas contesté, dès lors, que cette notion s'entend aussi des assureurs (sociaux) qui sont subrogés ou détiennent un droit de recours comme en l'espèce. Cfr. CJB 16 avril 1992, A 90/2, Jurisprudence 1992, p. 50 et suiv., NJ 1992, 685 (JCS), RW 1992-1993, p. 148, VR 1993, 30, p. 83 (HAB), répété dans CJB 25 mars 1993, A 91/5, Jurisprudence 1993, p. 2 et suiv., VR 1993, 98, p. 185; HR 10 août 1994, NJ 1995, 58; Wansink, Losbladige Schaderegeling Motorrijtuigen, 310-2/3.

11. Il ressort du commentaire cité que les auteurs de la LU ont été conscients du fait que l'octroi à la personne lésée d'un droit propre contre l'assureur (de l'auteur du dommage) pourrait mettre en difficulté l'assureur qui désire effectuer un paiement

libératoire à l'égard de tous lorsque la garantie est limitée (comme l'indique le commentaire de l'article 6 *in fine*, la Belgique en tout cas, au moment de la signature de la Convention, ne connaissait pas de plafond pour le type de sinistre qui nous occupe) et que les créances de la victime, additionnées ou non à celles des autres personnes lésées, excèdent ce plafond.

12. Dans le cas d'une seule personne lésée, il n'y aura pas de problème, précise le Commentaire, parce que la créance directe sur l'assureur ne peut aller au delà du maximum, c'est-à-dire la somme garantie par l'assurance.

13. Mais s'il y a plusieurs personnes lésées, il faut rechercher ailleurs la solution. Aussi est-il prévu dans ce cas qu'en réglant proportionnellement les créances, l'assureur effectue un paiement libératoire à l'égard de tous pour ce qui est de la créance directe de chacun à son égard. La disposition exprime cette idée en énonçant que « les droits des lésés contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme ». La notion de « droits » dans cette phrase, s'entend du droit propre contre l'assureur reconnu dans le premier paragraphe et non la créance, telle qu'elle existe contre l'auteur du dommage.

14. Comme le législateur Benelux devait aussi tenir compte des

personnes lésées, qui, bien que habilitées à le faire, n'agiraient pas contre l'assureur mais contre l'auteur du dommage lui-même, que l'assureur doit à son tour couvrir à concurrence de la garantie prévue dans le contrat d'assurance, la disposition, rédigée en termes généraux, semble inclure cette éventualité. *Contra* : Robben, « De action directe en de Wet aansprakelijkheidsverzekering motorrijtuigen » (1993), p. 262.

15. Les dispositions précitées concernant le paiement libératoire de la créance directe ne suffiraient bien sûr pas à régler la question s'il devait apparaître ultérieurement qu'il y avait davantage de personnes lésées de sorte que les paiements déjà effectués par l'assureur l'ont été suivant une clé de répartition qui se révèle erronée.

16. C'est pourquoi, dans la ligne de ce raisonnement, la seconde phrase de l'article 6 § 2 de la LU énonce :

« Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres lésés que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée. »

17. Il s'agit bien là d'un paiement libératoire à l'égard de tous, comme en témoigne le Commentaire commun des Gouvernements concernant cette disposition (Textes de base Benelux 4, II, Assurances Automobiles, p. 42; Trb 1966, 178, p. 40) :

« Toutefois, il sera valablement libéré de sa garantie [italique ajouté] à l'égard des lésés dont il a ignoré les prétentions, dans la mesure où il se sera acquitté de bonne foi à l'égard des autres ».

18. Il ressort par ailleurs du Commentaire cité que le caractère libératoire ou non, à l'égard de la personne lésée, du paiement effectué par l'assureur a joué un rôle important dans la détermination du contenu de cet article. Pour expliquer le choix, arrêté à l'article 6, § 1^{er}, de la LU, en faveur d'un droit propre de la personne lésée contre l'assureur (choix qui allait au delà des solutions retenues dans les systèmes juridiques belge et luxembourgeois, inspirés de la législation française ; voyez le rapport de la Commission du 4 juin 1954, p. 34-37, relatif au projet de Traité signé à Bruxelles le 7 janvier 1955, Tractatenblad 1955, n° 16, et complété par une Convention additionnelle signée à La Haye le 3 juillet 1956, Tractatenblad 1956, n° 75, traité dont l'article 6 actuel est issu), le Commentaire relève en effet qu'un paiement fait par l'assureur entre les mains de l'assuré ne saurait être libératoire à l'égard de la personne lésée, le paiement ne pouvant être fait valablement qu'au créancier. Le Commentaire se réfère aux articles traitant de cette matière dans les codes civils belge et luxembourgeois (article 1239) et dans le code civil néerlandais (article 1421, abrogé depuis).

19. L'article 6, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi

néerlandaise RC autos le prévoit d'ailleurs explicitement.

20. Il suit du Commentaire, en particulier de ce qui en est dit au n° 18, que, dans l'esprit du législateur Benelux, la réglementation de l'article 6 de la LU, spécialement le paragraphe 2, ne se concevait que comme des dispositions supplétives par rapport au droit national de chacun des trois pays en matière de paiement libératoire; régime supplétif jugé nécessaire en raison de l'octroi à la personne lésée d'un droit propre contre l'assureur et du fait que l'assureur peut limiter son engagement pour le dommage causé par son assuré à concurrence d'un montant fixé dans le contrat d'assurance, sans que ce montant puisse être inférieur à un minimum déterminé.

21. Dans cette perspective, on ne trouve ni dans le texte de la disposition, ni dans la portée de celle-ci, telle qu'elle se dégage de sa genèse, aucun indice confortant l'idée que l'article entendrait également régler le rang des créances qui y sont reconnues comme un droit propre contre l'assureur, en ce sens spécialement que dans le cadre de l'application de la LU - même si une prise de rang résultait de son application en droit national -, il faudrait toujours considérer ces créances comme étant effectivement introduites (au point 3.4 de son arrêt de renvoi, le Hoge Raad décide que Detam n'avait nullement l'obligation d'exercer son droit de recours) et comme ayant en

principe un rang égal. Songeons aussi au fait que dans le but d'éviter la subrogation, l'assureur de la victime pourrait convenir avec elle d'un montage juridique du type prêt d'argent, dont il est question dans l'arrêt du Hoge Raad du 30 juin 1995, NJ 1995, 707.

22. Le seul fait que la disposition vise le cas où les différentes créances viennent effectivement en concurrence et ont donc été introduites ne suffit pas pour admettre pareille interprétation.

23. Il n'apparaît pas non plus que les trois pays auraient voulu unifier le régime de l'ordre des créances dans le cadre de la LU ou qu'ils auraient cherché à régler complètement la question du paiement libératoire. Sur ce dernier point, ils se sont bornés à adopter une règle suppléant au droit national.

24. Il se déduit de ces différents points que la première question d'interprétation (voyez le n° 1 sous (1)) appelle une réponse négative (l'article 6 § 2 de la LU ne s'oppose pas à ce que...). Cfr. Wansink, Losbladige Schaderegeling Motorrijtuigen, 325-3; cour d'appel Amsterdam 25 février 1983, VR 1985, 62, p. 289, col. droite sous 3, et arrêt définitif 1^{er} juin 1984, VR 1985, 62, p. 290, sous 2.4. Cfr. aussi De Bosch Kemper, De WAM in werking (1990), p. 52; dans la nouvelle édition de 1995, p. 64/65. Cfr. cependant les observations faites ci-après sous le n° 29.

25. Le texte et le commentaire (voyez le n° 9b ci-dessus) des règles énoncées à l'article 6 § 2 de la LU montrent que ces dispositions visent aussi le cas où il y a pluralité de personnes lésées ayant la qualité de victime. On n'y fait aucune distinction entre les créances de celles-ci ou entre les créances des personnes lésées qui sont les ayants droit de la victime et celles de personnes lésées ayant elles-mêmes la qualité de victime. Le cas particulier de la préférence accordée à la victime proprement dite, visé à la fin de la question d'interprétation, est dès lors sans incidence sur la réponse négative proposée au n° 24 ci-avant.

26. Il va sans dire au demeurant que la validité d'une convention prévoyant une subordination des créances se conçoit d'autant mieux que cette subordination tend à avantager la créance de la victime. A l'appui de cette affirmation et pour plus de détails, je me permets de renvoyer aux points 7 et 8 des conclusions de l'avocat général Hartkamp précédant l'arrêt de renvoi du Hoge Raad. Voyez aussi le n° 7 ci-avant et en outre : Van Wassenaer van Catwijck-Jongeneel, « Eigen schuld en medeaansprakelijkheid » (1995), p. 79-87; Kluwers losbladige Schadevergoeding (Mme A.T. Bolt) note 69 sous l'art. 108, p. 143; Clausing, Verkeersaansprakelijkheid en verzekering naar Nederlands recht, Preadvies voor de Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het Recht van België en Nederland, TPR 1978, p. 1049/1050.

27. La validité s'inscrit aussi dans l'esprit de la LU qui

entend protéger particulièrement les personnes lésées et n'autorise dès lors, en son article 13 (art. 16 loi néerlandaise), des dérogations aux dispositions qu'elle porte que si la faculté de déroger résulte de la disposition même.

28. Les considérations qui précèdent, notamment sous le n° 23, impliquent une réponse négative à la deuxième question d'interprétation (voyez ci-dessus le n° 1 sous (2)). Cette question doit également trouver sa solution dans le droit national applicable. Cfr. sur la faculté de conclure une convention de subordination de créances entre créanciers : Van Hees, *De achtergestelde vordering, in het bijzonder de achtergestelde geldlening*, Prf; Nimègue, 1989, p. 127 et suiv.

29. Je fais observer à ce propos que d'après les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi néerlandaise du 30 novembre 1983, Stb. 1983, 614, modifiant la loi RC autos, le Gouvernement néerlandais a exprimé, en réponse à des questions de membres du groupe socialiste (VV, session 1977 - 14.281, doc. n° 5, p. 6/7), une opinion allant en sens contraire au sujet de la portée de l'article 6 § 2 de la LU (mémoire en réponse, session 1982-1983-14.281, doc. n° 6, p. 13): « ... L'article 6, deuxième alinéa, de la loi RC autos est quasiment identique à l'article 6 § 2 des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Le

projet d'article 6.1.9.11a [le deuxième alinéa, abandonné entre-temps - voyez les conclusions de l'avocat général Hartkamp rappelées au n° 26 ci-avant - qui prévoyait entre autres que les droits fondés sur la subrogation ou le droit de recours ne pouvaient s'exercer au détriment du droit du lésé à la réparation de son dommage] s'écarte donc d'une disposition légale basée sur une convention à laquelle l'Etat néerlandais est partie. Il est certain que les dispositions communes précitées doivent subir des modifications sur d'autres points encore ... ».

30. J'en viens maintenant à la réponse à la troisième question d'interprétation (voyez le n° 1 sous [3]).

31. Comme on l'aura compris à la lecture de ce qui précède, l'article 6 § 2 de la LU entend exclusivement apporter une solution à l'assureur qui désire faire un paiement libératoire dans l'hypothèse où les différents droits des personnes lésées contre lui excèdent ensemble la somme contractuellement garantie.

32. En cas de pluralité de personnes lésées, l'article ne contient cependant aucune règle qui détermine ou entend déterminer quelles dettes doivent être acquittées dans les limites de la somme garantie, pas plus d'ailleurs s'il ne s'agit que d'une seule personne lésée.

33. Les travaux préparatoires de la loi ne présentent aucune

ouverture en ce sens.

34. La LU n'a pas réglé la question de savoir si l'assureur doit rembourser non seulement les frais de procédure mais aussi les frais extrajudiciaires exposés par les personnes lésées (en rapport avec l'attitude de l'assureur à leur égard - par ex. quant à la nature et à la gravité des lésions et à l'étendue du dommage subi), ni celle de savoir s'il est tenu de le faire, en raison de son attitude, au-delà de la somme garantie lorsqu'il a déjà dû verser intégralement celle-ci. La solution de ces questions relève du droit national applicable. Cfr. pour le droit aux Pays-Bas entre autres : HR 3 avril 1987, NJ 1988, 275 (CJHB); art. 57 § 6 code de procédure civile et art. 6:96 code civil.

35. Dans ces conditions, je me crois dispensé d'aborder les points litigieux existant entre les parties à cet égard.

36. J'estime donc que la troisième question appelle également une réponse négative.

Je conclus à ce qu'il soit répondu négativement à chacune des trois questions d'interprétation posées par le Hoge Raad der Nederlanden, dans le sens que j'ai indiqué sous les numéros 24, 28 et 36 ci-dessus.

La Haye, le 3 janvier 1996